

Arrêté N° 2024-T-101

ARRÊTÉ PROVISOIRE
Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu la demande présentée par Madame Aurore Miceli,
Vu les articles L. 3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La coopérative de l'école maternelle Jean de la Fontaine, sise 85 rue de la Fontaine Saint-Pierre à Orgeval (Yvelines) représentée par Madame Aurore Miceli, est autorisée le 7 juin 2024 à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la Kermesse de l'école.

Article 2 :

À charge pour Madame Aurore Miceli de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur le Préfet.

Fait à Orgeval, le 3 mai 2024

Le Maire,

Hervé Charnallet

